

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1616

présenté par
M. Cattin et M. Meyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1 du I de l'article 244 *quater* F du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les collaborateurs libéraux et les gérants non-salariés participant au financement de ces mêmes établissements, lorsqu'ils assurent l'accueil de leurs enfants de moins de trois ans, peuvent également bénéficier du crédit d'impôt prévu au présent I. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu de la Fédération Française des Entreprises de Crèches, a pour objectif d'étendre l'assiette du « Crédit Impôt Famille » (CIFAM) aux professions libérales, gérants non-salariés, entreprises individuelles, artisans et auto entrepreneurs. Actuellement, ce crédit d'impôt ne bénéficie qu'aux entreprises qui ont des salariés. Depuis 2004, les enfants des professions libérales et indépendants ne peuvent pas bénéficier d'un accès à la crèche via ce crédit d'impôt. Dans le cadre de la relance de l'économie française et de la Petite Enfance, il est essentiel d'élargir les conditions d'utilisation du CIFAM pour soutenir la politique familiale en France. A court terme, une ouverture du CIFAM aux travailleurs indépendants permettrait aux entreprises et associations de crèches de trouver une nouvelle source de financement. Ces établissements ont été particulièrement fragilisés par la pandémie de la Covid-19 et vont continuer à l'être dans les mois à venir du fait d'une baisse du nombre de réservations et d'une augmentation du taux de places vacantes. A moyen terme, cela permettrait de soutenir la création des 30 000 places prévues dans la COG État-CNAF 2018-2022, tout en préservant les finances publiques car cette nouvelle dépense

entraînera des retombées vertueuses via les créations d'emplois dans les entreprises et associations de crèches et l'allongement de la disponibilité de travail des indépendants jeunes parents. Le rapport conjoint entre l'Inspection Générale des Affaires Sociales et l'Inspection Générale des Finances réalisé en 2021 sur le CIFAM doit être rendu public afin de permettre à la représentation nationale de voter cette mesure. Ce rapport, auquel la FFEC a contribué, permettra de démontrer les vertus fiscales et, sociales de l'ouverture de ce Crédit d'Impôt aux Indépendants.